

Gel successoral

Une stratégie de planification successorale inestimable



Le gel successoral est une stratégie de planification successorale qui est utilisée pour réduire au minimum l'impôt à payer en limitant la croissance de biens en immobilisation que vous détenez de votre vivant et en transmettant leur croissance future à vos héritiers (ou à une fiducie en leur nom). Cet article présente un exemple typique de gel successoral et explore les raisons pour lesquelles cela peut être un outil de planification de succession d'entreprise très utile.

Un gel successoral permet à un propriétaire d'entreprise (l'« auteur du gel ») d'immobiliser (« geler ») la valeur actuelle d'un bien, habituellement des actions d'une société privée, à sa juste valeur marchande (JVM) actuelle. Un gel successoral est effectué le plus souvent en échangeant les actions ordinaires de l'entreprise contre des actions privilégiées à valeur fixe d'une valeur égale. De nouvelles actions ordinaires (des « actions de croissance ») sont ensuite souscrites par des membres de la famille (ou par une fiducie en leur nom) à un montant symbolique. La stratégie de gel successoral permet au propriétaire de l'entreprise de transmettre la croissance future de celle-ci à ces membres de la famille. Cette opération peut être effectuée en report d'impôt, de sorte que l'auteur du gel n'a aucun impôt à payer jusqu'à ce qu'il décède, qu'il vende ses actions privilégiées ou que l'entreprise les rachète. L'auteur du gel ne paiera de l'impôt qu'à l'égard de la valeur immobilisée, ce qui limite l'impôt payable à la disposition des actions visées par le gel successoral. Dans le cas d'une fiducie, certains facteurs devant être pris en considération, lesquels dépassent la portée du présent article, doivent être abordés avec un conseiller fiscal et juridique.



Exemple typique de gel successoral

Harry Putter détient des actions de Putter inc., une entreprise qu'il a créée il y a de nombreuses années. Putter inc. vaut actuellement 15 millions de dollars. Harry avance en âge et estime qu'il a accumulé suffisamment d'argent (5 millions de dollars dans un compte au comptant) pour se permettre de faire autre chose. Il est préoccupé par l'impôt qui pourrait être exigible à son décès.

L'entreprise est bien gérée actuellement sous la direction de son fils Larry, et Harry s'attend à ce que la valeur de l'entreprise augmente. Il prévoit de laisser l'entreprise à son fils, mais il n'est pas encore prêt à lui donner le contrôle des votes. Harry vous demande des suggestions.

Dans l'exemple ci-dessus, Harry pourrait être un bon candidat pour une stratégie de gel successoral. En mettant en place un gel successoral, Harry pourra immobiliser la totalité ou une partie de la valeur des actifs de croissance (les actions ordinaires de Putter inc. d'origine) jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande de 15 M\$ et émettre de nouvelles actions ordinaires à Larry, de façon à ce qu'une partie ou la totalité de la croissance future de ces actions puisse être transmise à son fils. Bien qu'Harry demeure assujéti à l'impôt associé au montant immobilisé (jusqu'à 15 M\$), il ne sera pas tenu à payer de l'impôt sur la croissance future de Putter inc. Au lieu de cela, l'impôt à payer sur la croissance future sera imposé entre les mains de Larry lorsqu'il vendra ses actions ou au moment de son décès. De plus, Harry peut structurer le gel successoral de manière à conserver le contrôle des votes à l'égard de la gestion de l'entreprise.

Avantages d'un gel successoral

1. « Plafonnement » de l'impôt à payer sur les gains en capital

Le principal objectif de cette stratégie est que l'augmentation future de la valeur de l'entreprise soit transmise à d'autres personnes (habituellement les membres de la famille de la

génération suivante). Par conséquent, l'impôt à payer sur les gains en capital de l'auteur du gel est « plafonné » (c.-à-d. immobilisé), et la croissance future de l'entreprise ne sera pas imposée entre les mains de l'auteur du gel, ni de son vivant ni au moment de son décès.

Des solutions d'assurance vie peuvent être envisagées pour régler l'impôt à payer sur les gains en capital à l'égard de la valeur immobilisée au décès de l'auteur du gel.

Remarque : Normalement, si vous donnez ou vendez une portion quelconque de la valeur immobilisée d'une société à un enfant (ou à une fiducie en son nom) aux fins de l'impôt, cela serait généralement considéré comme une disposition réputée qui peut entraîner des conséquences fiscales immédiates.

2. Maintien du contrôle

Bien que l'auteur du gel puisse vouloir transmettre la croissance future de l'entreprise à son enfant ou à ses enfants, il ne souhaite peut-être pas céder le contrôle de l'entreprise. Le gel successoral est souvent conçu de façon à ce que l'auteur du gel conserve le contrôle de ses votes sur l'orientation de l'entreprise, du moins au début.

3. Cristallisation de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) par l'auteur du gel

Le terme « cristallisation » désigne le déclenchement délibéré d'un gain en capital à un moment où les actions de l'entreprise sont admissibles à l'ECGC. Cette stratégie est parfois utilisée lors d'un gel successoral afin que l'auteur du gel :

- n'ait plus besoin de veiller constamment à ce que les conditions de l'ECGC soient remplies;
- soit assuré de profiter de l'ECGC au cas où le gouvernement l'éliminerait ou la réduirait avant que l'entreprise soit vendue à un tiers.

L'ECGC est offerte aux résidents canadiens pour mettre à l'abri de l'impôt les gains en capital réalisés à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE). En règle générale, une AAPE est une action qui remplit chacune des trois conditions suivantes :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise détenue par vous, votre époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- au cours des 24 mois précédant immédiatement la disposition, l'action constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de la moitié de la JVM des éléments d'actif était :

- des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée, principalement au Canada;
- certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;
- une combinaison des deux catégories ci-dessus;
- au cours des 24 mois précédant immédiatement la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que vous, une société de personnes dont vous étiez membre ou une personne apparentée. L'ECGC, qui peut mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital jusqu'à concurrence de 883 384 \$¹ (2020) par actionnaire², peut être « cristallisée » par l'auteur du gel au moment du gel successoral ou être utilisée plus tard, selon les projets de la société et une évaluation par votre conseiller fiscal.

4. Utilisation de l'ECGC par d'autres membres de la famille

Dans la mesure où l'ECGC est encore offerte au moment où les actionnaires membres de la famille (ou une fiducie en leur nom) disposent de leurs actions et que les conditions pour qu'une action soit considérée comme une AAPE sont remplies, plusieurs membres de la famille pourraient utiliser leur ECGC pour mettre à l'abri de l'impôt les gains en capital résultant d'une vente future des actions de la société. Par exemple, une famille de quatre actionnaires pourrait mettre à l'abri de l'impôt jusqu'à 3,5 millions de dollars (2020) de gains en capital en utilisant son ECGC sur la vente future des actions de l'entreprise familiale.

5. Possibilité de fractionner le revenu avec des membres de la famille

En 2018, la capacité de fractionner le revenu avec des membres de sa famille au moyen d'une société privée au Canada a été fortement restreinte par l'entrée en vigueur des modifications des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Cependant, il existe un certain nombre de possibilités de fractionner le revenu familial selon l'âge, la contribution passée et actuelle à l'entreprise effectuée par la famille, le type d'activités de l'entreprise et d'autres facteurs. Par exemple, les membres de la famille qui travaillent ou qui ont travaillé pour la société ou, dans le cas de certaines sociétés autres que des sociétés professionnelles et dont moins de 90 % du revenu d'entreprise est tiré de la prestation de services³, les membres de la famille qui détiennent directement au moins 10 % des droits de vote et de la valeur

de la société peuvent encore tirer avantage de stratégies de fractionnement du revenu. De plus, certains actionnaires de sociétés privées ayant au moins 65 ans⁴ peuvent fractionner leur revenu avec leur conjoint (pour assurer une certaine harmonie avec les règles actuelles relatives au fractionnement du revenu de retraite). Bien que les aspects techniques des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné soient complexes, nous vous recommandons de discuter des possibilités de fractionnement du revenu avec votre conseiller fiscal si vous envisagez un gel successoral.

En plus des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, la LIR comprend également les règles d'attribution relatives aux sociétés qui réduiraient ou élimineraient l'avantage du fractionnement du revenu en présumant (ou en attribuant) un revenu d'intérêt sur la propriété de l'auteur du gel. L'attribution relative aux sociétés peut s'appliquer si l'un des principaux objectifs du gel successoral est de réduire le revenu de l'auteur du transfert et de faire bénéficier un conjoint ou un enfant mineur. Il est important d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques pour s'assurer que les règles d'attribution relatives aux sociétés ne s'appliquent pas.

Autres méthodes pour transférer une entreprise familiale

1. Don des actions

En vertu des règles fiscales, si vous donnez les actions de l'entreprise familiale à vos enfants ou cédez ces actions à une fiducie en leur nom, vous serez réputé avoir disposé de ces actions à leur JVM et pourriez avoir de l'impôt à payer sur les gains en capital réalisés sur ces actions dans l'année où vous avez fait le don. Cependant, les bénéficiaires du don pourront utiliser cette JVM comme prix de base rajusté (PBR) lorsqu'ils vendront ultérieurement les actions.

Remarque : Si les actions données sont des AAPE, il peut être possible de mettre les gains à l'abri de l'impôt en utilisant l'ECGC de 883 384 \$ (2020).

En plus des conséquences fiscales immédiates des gains en capital, si les bénéficiaires du don sont des personnes mineures liées au donateur ou ayant un lien de dépendance avec lui, les règles d'attribution précisent que le revenu gagné sur les actifs donnés est attribué à leur propriétaire initial.

2. Vente à un prix inférieur à la JVM

Si vous vendez les actions à vos enfants à un prix inférieur à la JVM, la vente sera réputée avoir été effectuée à la JVM.

Cela peut donner lieu à une double imposition. Votre gain ou votre perte en capital à la disposition sera fondé sur la JVM des actions et non sur le prix de vente réel s'il est inférieur à la JVM. Par contre, le PBR des actions pour vos enfants sera fondé sur le prix auquel ils ont acquis les actions (c.-à-d. le « prix inférieur à la JVM »). L'exemple ci-dessous montre ce qui se passe si Jean vend ses actions à sa fille Suzanne à un prix inférieur à la JVM et que Suzanne les revend plus tard à la JVM à une partie sans lien de dépendance.

Jean vend des actions à sa fille Suzanne à un prix de 75 000 \$ (25 000 \$ de moins que la JVM)	Suzanne revend plus tard les mêmes actions à une partie sans lien de dépendance à un prix de 150 000 \$
PBR de Jean : 50 000 \$	
Produit réel de la disposition de Jean : 75 000 \$	PBR de Suzanne : 75 000 \$
JVM réelle à la disposition par Jean : 100 000 \$	JVM à la disposition par Suzanne : 150 000 \$
Gain en capital de Jean : 50 000 \$ (100 000 \$ - 50 000 \$)	Gain en capital de Suzanne : 75 000 \$ (150 000 \$ - 75 000 \$)
Jean et Suzanne paieront tous les deux de l'impôt sur un même gain en capital de 25 000 \$	

Ainsi, si vous vendez à une partie liée à un prix inférieur à la JVM, vous devrez payer de l'impôt comme si vous aviez vendu à la JVM, mais lorsque la partie liée vendra subséquemment, elle n'aura pas l'avantage d'avoir un PBR plus élevé, de sorte que la famille paiera de l'impôt en double sur une partie du gain en capital, comme l'illustre l'exemple ci-dessus.

Remarque : Méfiez-vous si vous vendez ou donnez des actions à une société liée. L'article 84.1 de la LIR peut avoir pour effet que le gain en capital soit réputé être un « dividende » imposable et, par conséquent, la partie qui vend ou donne les actions pourrait ne pas pouvoir profiter de l'ECGC ou du traitement fiscal avantageux des gains en capital.

L'article 84.1 peut aussi avoir pour effet d'empêcher le bénéficiaire du don d'avoir le PBR des actions plus élevé auquel on pourrait s'attendre avec une telle opération.

De plus, si les actions sont vendues à un enfant, il peut être possible de reporter la déclaration d'une partie du gain en capital jusqu'à 10 ans en demandant une « provision relative aux gains en capital » en vertu de la LIR. Par exemple, si vous acceptez un billet à ordre en contrepartie d'une portion du prix de vente, vous pourriez pouvoir reporter la déclaration du gain en capital aux fins de l'impôt dans la même proportion que les paiements que vous recevrez, jusqu'à un maximum de 10 années d'imposition.

Quand envisager une stratégie de regel

Si vous avez déjà mis en place un gel successoral, mais que votre entreprise a perdu de la valeur depuis, vous pourriez envisager une stratégie de regel. Une stratégie de regel permet à l'auteur du gel de rajuster son intérêt à valeur fixe dans l'entreprise à la JVM actuelle (réduite) et d'émettre de nouvelles actions ordinaires à des membres de la famille sans impôt immédiat. En supposant que l'entreprise récupère sa valeur à l'avenir, l'auteur du gel aura transmis ce gain au(x) nouvel(aux) actionnaire(s) ordinaire(s) et ainsi « plafonné » l'impôt à payer sur ses gains en capital à un montant encore moins élevé que celui du gel successoral initial.

Un exemple de la stratégie de « regel »

Pour poursuivre avec l'exemple ci-dessus, supposons que Harry Putter ait suivi un conseil il y a deux ans et mis en place un gel successoral lorsque ses actions ordinaires de Putter inc. étaient évaluées à 15 millions de dollars. Dans le cadre de cette stratégie, Harry a échangé ses actions ordinaires de Putter inc. contre des actions privilégiées à valeur fixe avec droit de vote de valeur égale (15 M\$) et émis de nouvelles actions ordinaires sans droit de vote à son fils, Larry, contre une valeur nominale.

En raison d'un récent repli économique, Putter inc. a subi une chute spectaculaire de ses ventes, et ses bénéfices nets ont été fortement réduits. Par conséquent, Putter inc. est maintenant évaluée à 10 millions de dollars. Bien que cela puisse être troublant, Harry et Larry croient que le repli est temporaire et que l'entreprise se redressera à moyen terme et demeurera solide.

Avec la collaboration de Larry, Harry peut échanger ses actions privilégiées avec droit de vote (d'une valeur nominale de 15 millions de dollars) contre une nouvelle catégorie d'actions privilégiées avec droit de vote évaluées à la JVM actuelle (10 millions de dollars) et émettre de nouvelles actions ordinaires sans droit de vote (actions de croissance) à Larry pour un coût nominal.

Grâce à cette stratégie de regel, Harry a réussi à rajuster la valeur fixe de ses actions privilégiées à la valeur marchande actuelle de 10 millions de dollars. À l'avenir, lorsque Putter inc. récupérera sa valeur initiale de 15 millions de dollars, grâce au regel, Harry a reporté l'impôt à payer sur les gains en capital de 5 millions de dollars (qui aurait autrement dû être payé à son décès), et il a réussi à transmettre ce gain de 5 millions de dollars à Larry sans qu'il y ait d'impôt à payer immédiatement. La baisse de la JVM de Putter inc. a créé une occasion unique pour Harry d'annuler son gel successoral antérieur en mettant en place une stratégie de regel.

Lorsqu'il envisage une stratégie de gel ou de regel successoral, le propriétaire d'une entreprise doit être convaincu que son patrimoine est suffisant pour financer sa retraite. En cas d'incertitude quant à la suffisance du patrimoine, une fiducie peut être créée et utilisée comme nouvel actionnaire de l'entreprise pour veiller à ce que le propriétaire d'entreprise qui effectue un gel ou un regel de son intérêt continue d'avoir accès à la croissance future de l'entreprise.

Comme une opération de gel successoral, une stratégie de regel peut être effectuée en report d'impôt, de sorte que l'auteur du gel n'a aucun impôt à payer jusqu'à ce qu'il décède, qu'il vende ses nouvelles actions privilégiées ou que l'entreprise les rachète.

Autres facteurs à prendre en considération

Limitation de la déduction accordée aux petites entreprises

Si vos enfants ou d'autres membres de votre famille détiennent des actions d'autres sociétés privées et qu'ils acquièrent, directement ou indirectement, des actions de votre société, soit par voie d'un gel successoral ou autrement, les sociétés peuvent être réputées être associées aux fins de l'impôt. Des règles entrées en vigueur en 2018 restreignent également la déduction accordée aux sociétés et à toute société associée si elles ont un revenu de placement passif combiné d'au moins 50 000 \$.

Rupture d'union

Si vous vendez des actions à un enfant (plutôt que de les lui donner), ces actions peuvent faire l'objet d'une demande par l'époux ou le conjoint de fait dans le cas de la rupture de l'union de l'enfant, dans certaines provinces. Par exemple, en Ontario, les actions qui sont vendues à un enfant peuvent faire l'objet d'une demande d'égalisation dans le cas de la rupture du mariage de l'enfant en l'absence d'un contrat familial stipulant autrement. Dans le cas d'un don, la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario prévoit qu'un don et le revenu tiré du don peuvent être exemptés de la demande d'égalisation par le conjoint si le don a été fait après la date du mariage de l'enfant et que le donateur a expressément indiqué que le revenu tiré du don doit être exclu des biens familiaux nets. Étant donné que les lois provinciales peuvent différer, veuillez consulter votre conseiller au sujet des lois pouvant s'appliquer à votre situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Si, pour une année quelconque, vous ou un membre de votre famille utilisez l'ECGC, vous (ou le membre de votre famille) pourriez être assujetti à l'impôt minimum de remplacement (IMR) selon votre revenu total pour l'année d'imposition applicable. Bien que l'IMR puisse être recouvré par le contribuable jusqu'à sept ans plus tard, il peut constituer une mauvaise surprise dans le processus de planification.

En plus des diverses conséquences fiscales décrites ci-dessus, une différence essentielle entre le gel successoral et les autres méthodes de transfert de biens est la séparation entre la valeur et le contrôle des biens. Si vous voulez transférer la croissance future de votre entreprise à des membres de votre famille sans perdre le contrôle de votre entreprise ni payer immédiatement de l'impôt, vous pourriez envisager un gel successoral.

Facteurs à considérer

Une stratégie de gel ou de regel successoral peut être une composante importante de votre plan de succession d'entreprise et de votre plan successoral. Comme les opérations de gels et de regel successoral sont complexes, discutez avec votre conseiller TD et vos conseillers fiscal et juridique pour savoir si un gel successoral, ou un regel, est approprié dans votre situation.



¹ Ce montant est indexé annuellement sur l'inflation. L'ECGC applicable aux gains en capital réalisés à la disposition de biens agricoles ou de biens de pêche admissibles correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1) un million de dollars; et 2) l'ECGC indexée applicable aux gains en capital réalisés à la disposition d'AAPE.

² L'ECGC qui peut être demandée est assujettie : a) au plafond annuel des gains; b) au plafond des gains cumulatifs; et c) au montant de l'ECGC disponible du contribuable.

³ Et moins de 10 % du revenu de la société est tiré d'une autre entreprise liée.

⁴ Ou qui auraient au moins 65 ans s'ils n'étaient pas décédés.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ils n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.